



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas,  
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale  
la mise en compatibilité par déclaration de projet  
du plan local d'urbanisme (PLU)  
de Morangis (91),  
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 91-022-2017

## **La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 0109 du 20 mai 2003 relatif au classement sonore du réseau routier national dans différentes communes du département de l'Essonne et aux modalités d'isolement acoustique des constructions en découlant ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre et considérée complète le 11 avril 2017, pour examen au cas par cas de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Morangis ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 12 mai 2017 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 27 avril 2017 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 6 juin 2017 ;

Considérant que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Morangis a pour objectif de permettre la conversion d'une friche industrielle actuellement occupée par d'anciens bâtiments composés de bureaux, d'ateliers et d'entrepôts et dont le terrain d'assiette, d'environ 1 hectare, est aujourd'hui intégralement minéralisé et imperméabilisé, en un quartier nouveau accueillant 18 maisons individuelles et deux bâtiments comprenant 112 logements collectifs (R+4) ;

Considérant que la mise en compatibilité consiste :

- d'une part à modifier le règlement graphique et écrit s'appliquant à ce secteur en remplaçant son classement en zone UI dédié aux « activités économiques » dans le PLU en vigueur par un classement pour moitié en zone UC (dédiée à l'habitat et aux activités « compatibles avec l'habitat ») et pour l'autre moitié en zone UHv permettant d'accueillir une programmation mixte et dédiée spécifiquement au projet

- objet de la mise en compatibilité,
- et d'autre part à étendre les dispositions de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°2 (entrée de ville, avenue Charles de Gaulle) du PLU en vigueur au secteur de projet, OAP qui prévoit notamment l'implantation des logements collectifs en façade de l'avenue et des maisons individuelles en retrait de cet axe ;

Considérant que les principaux enjeux environnementaux concernant cette mise en compatibilité sont liés à la pollution des sols, aux nuisances (exposition au bruit et à la pollution de l'air) liées aux déplacements automobiles (notamment en raison de la présence de la route RD118) et aux risques naturels ;

Considérant que les éléments joints à la demande montrent que les enjeux liés à l'exposition au bruit du trafic routier sont identifiés par le pétitionnaire, et que les mesures constructives devront prendre en compte cette situation pour réduire l'exposition au bruit ;

Considérant qu'une étude de la pollution des sols portant sur une parcelle jouxtant le secteur de projet objet de la présente demande a été jointe au dossier, mettant en évidence la présence de polluants (hydrocarbures dont naphthalène et métaux lourds) potentiellement nocifs pour la santé humaine, et qu'il appartient par conséquent au porteur de projet de s'assurer de la compatibilité des sols avec les usages projetés, conformément à la réglementation relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

Considérant en outre que le secteur du projet est concerné par le risque de mouvement de terrain par retrait des argiles avec un aléa fort, et que ce risque impliquera la mise en place de mesures constructives préventives adaptées ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Morangis, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Morangis n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine

## DÉCIDE

### Article 1er :

La mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Morangis n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 2 :

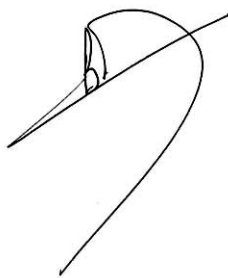
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Morangis peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Morangis serait exigible si les orientations générales du document d'urbanisme en cours d'élaboration venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Morangis. Elle sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
son président délégué

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'C' and 'B' that loops together.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.